

[26] Ce décret se lit comme suit :

*« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :*

*QUE soit indiqué à la Régie de l'énergie qu'elle doit tenir compte, lors de la fixation des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016, des préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité :*

*- la capacité de payer des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les hausses de coût de l'énergie;*

*- l'orientation gouvernementale énoncée dans le Discours sur le budget 2014-2015 relativement aux gains d'efficience demandés aux organismes gouvernementaux, dont Hydro-Québec;*

*- la priorité gouvernementale accordée à l'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques en ce domaine ».*

[27] En ce qui a trait à la première préoccupation et en continuité avec les mesures déjà déployées, le Distributeur propose une bonification de son offre de services visant à aider la clientèle des MFR, incluant des changements aux interventions en efficacité énergétique qui leur sont destinées<sup>7</sup>.

[28] En ce qui a trait à la deuxième préoccupation, le Distributeur rappelle que l'atteinte des cibles d'amélioration des résultats fixées par le Gouvernement dans le budget 2014-2015 nécessitera un effort collectif de l'ensemble d'Hydro-Québec, incluant la division Distribution. Par ailleurs, le Distributeur précise que les efforts demandés par le Gouvernement pour 2014-2015 ne sont pas constitués en totalité de gains d'efficience. Ces efforts devront plutôt se traduire en hausse du bénéfice net d'Hydro-Québec, réparti conformément au plan budgétaire du budget 2014-2015, soit 85 M\$ en revenus additionnels à l'exportation, 50 M\$ en gains d'efficience et 15 M\$ provenant d'un gel de la masse salariale.

<sup>7</sup> Pièce B-0125.



[29] Le Distributeur précise que les gains d'efficacité identifiés pour 2014 ou 2015 ont été ou seront totalement remis à sa clientèle et ont déjà été pris en compte dans l'établissement de ses revenus requis. Pour l'année 2014, le Distributeur avait été en mesure d'identifier des gains totaux d'efficacité remis à la clientèle, s'élevant à 113 M\$ pour 2014. Pour l'année témoin 2015, il prévoit des gains d'efficacité additionnels de 1,5 % liés à sa gestion courante, soit 18 M\$. Il prévoit, de plus, réaliser des gains supplémentaires de 15 M\$ découlant d'actions structurantes relatives au projet Lecture à Distance (Projet LAD). Ces gains récurrents sont entièrement remis à la clientèle, puisque déduits des revenus additionnels requis pour 2015.

[30] Le Distributeur souligne toutefois que, dans son budget 2014-2015, le Gouvernement a mentionné son intention de mettre en place une mesure transitoire lui permettant de reporter, jusqu'au retour à l'équilibre budgétaire, l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement du Distributeur pour les clients québécois. Dans ce contexte spécifique, l'écart de rendement qui sera réalisé en 2014 par le Distributeur, en raison notamment de gains d'efficacité constatés *a posteriori*, contribuera aux efforts demandés par le Gouvernement.

[31] Quant à la troisième préoccupation, le Distributeur rappelle que l'efficacité énergétique est au cœur de ses orientations. Son portefeuille d'interventions est conçu de façon à tenir compte de plusieurs paramètres, notamment la rentabilité des programmes, mais également l'impact tarifaire de ces activités. Dans le contexte d'affaires actuel, notamment la préoccupation gouvernementale relative à l'évolution des tarifs, le Distributeur juge raisonnable de ne pas exercer de pression supplémentaire sur les tarifs en augmentant ses efforts en efficacité énergétique<sup>8</sup>.

#### ***Décret 1013-2014***

[32] Le 19 novembre 2014, le Gouvernement a pris le décret 1013-2014 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'établissement d'un tarif de développement économique*<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce B-0081, p. 4 à 7.

<sup>9</sup> Pièce A-0048.